

1^o Le Gouvernement ayant commencé par charger les Sœurs du soin des idiots seulement, au prix de cent piastres par tête, puis du soin des idiots et des aliénés pour le même prix, avec mention spéciale que les idiots déjà internés seraient comptés parmi les trois cents qu'il se chargeait de maintenir dans leur établissement, il manquerait à la bonne foi s'il retirait aux Sœurs l'une des classes de malades, savoir la moins coûteuse à garder et soigner pour leur laisser seulement les malades les plus difficiles et les plus coûteux à soigner et à garder.

Si les Sœurs refusaient de recevoir les aliénés pour ne prendre que les idiots, on ne manquerait pas de dire et avec raison, qu'elles se sont engagées à recevoir, traiter et soigner les aliénés aussi bien que les idiots, et qu'elles ne peuvent rejeter la partie la plus lourde du fardeau.

Le contrat doit être exécuté de bonne foi par les deux parties contractantes ; or la bonne foi exige non-seulement que le Gouvernement fournisse et que les Sœurs reçoivent des idiots et des aliénés, mais encore que la proportion entre ces deux classes de malheureux soit maintenue la même que par le passé dans l'asile St-Jean de Dieu et telle qu'elle existe à peu près dans le pays. Autrement, la partie qui détruirait volontairement cette proportion manquerait à la bonne foi. Ces principes de justice sont d'une application constante et sont la base du droit et de la société.

Je conclus donc que si le gouvernement retirait de l'asile St-Jean de Dieu, ou cessait d'y envoyer ses idiots, de manière à y laisser une proportion plus forte que par le passé d'aliénés que d'idiots, il violerait son contrat et serait soumis à une action ou réclamation en dommages de la part des Sœurs.

2^o Sur le second point les Sœurs se sont engagées, sans restrictions quant au nombre, à recevoir et soigner les idiots et les aliénés que le Gouvernement leur confierait ; le Gouvernement s'est engagé à en fournir au moins trois cents.

A cette époque, le Gouvernement fermait son asile à St-Jean et il n'existait dans le pays que deux établissements d'aliénés, celui de Beauport et celui de St-Jean de Dieu, tous deux appartenant à des particuliers ; les propriétaires de l'asile de Beauport avaient un contrat avec le Gouvernement ; les propriétaires de l'Asile St-Jean de Dieu en faisaient un de la même nature à peu près avec le Gouvernement.